

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Téléphone 30-10-21 Compte Chèque Postal : 30 1947 - T Marseille

ABONNEMENT		INSERTIONS LÉGALES	
1 an (à compter du 1er janvier)		la ligne, hors taxe :	
tarifs, toutes taxes comprises :		Grefte Général - Parquet Général	17,50 F
Monaco, France	140,00 F	Gérances libres, locations gérances	10,00 F
Etranger	172,00 F	Commerces (cessions, etc...)	10,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule	77,00 F	Sociétés (statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc...)	21,00 F
Changement d'adresse	2,70 F		

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Message reçu par S.A.S. le Prince de Sa Sainteté le Pape (p. 390).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.553 du 22 décembre 1982 portant nomination d'un Adjoint d'enseignement, Chargé d'enseignement de Lettres modernes dans les établissements scolaires (p. 390).

Ordonnance Souveraine n° 7.558 du 22 décembre 1982 portant nomination d'un magasinier dans les établissements scolaires (p. 391).

Ordonnance Souveraine n° 7.667 du 24 avril 1983 portant nominations dans l'Ordre de Saint-Charles (p. 391).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 83-184 du 22 avril 1983 portant modification à la composition des tableaux des substances, plantes et produits vénéneux (p. 392).

Arrêté Ministériel n° 83-185 du 26 avril 1983 portant nomination des membres de la Commission Arbitrale des loyers d'habitation (p. 392).

Arrêté Ministériel n° 83-186 du 26 avril 1983 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « European Joint Venture Company » en abrégé « E.J.V.C. » (p. 393).

Arrêté Ministériel n° 83-187 du 26 avril 1983 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts et la Société Anonyme Monégasque dénommée « Interhôtels S.A.M. » (p. 393).

Arrêté Ministériel n° 83-188 du 26 avril 1983 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Feclemar S.A.M. » (p. 394).

Arrêté Ministériel n° 83-189 du 26 avril 1983 portant autorisation et approbation des statuts d'une Association dénommée « De Fil en Aiguille Monaco » (p. 394).

Arrêté Ministériel n° 83-190 du 26 avril 1983 maintenant un fonctionnaire en position de détachement (p. 394).

Arrêté Ministériel n° 83-203 du 26 avril 1983 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 394).

Arrêté Ministériel n° 83-204 du 26 avril 1983 autorisant l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute (p. 395).

Arrêté Ministériel n° 83-206 du 26 avril 1983 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Commis du Cadastre au Service des Travaux Publics (p. 395).

Arrêté Ministériel n° 83-207 du 26 avril 1983 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 396).

Arrêté Ministériel n° 83-208 du 26 avril 1983 prorogeant le délai imparti à un collège arbitral pour rendre sa sentence (p. 396).

Arrêté Ministériel n° 83-209 du 26 avril 1983 portant revalorisation du taux des allocations familiales à compter du 1er avril 1983 (p. 396).

Arrêté Ministériel n° 83-210 du 26 avril 1983 portant fixation du salaire mensuel de base pour le calcul des pensions de retraite, à compter du 1er avril 1983 (p. 397).

Arrêté Ministériel n° 83-211 du 26 avril 1983 fixant le montant de la retraite entière annuelle, à compter du 1er avril 1983 (p. 397).

Arrêté Ministériel n° 83-212 du 26 avril 1983 portant majoration du taux des allocations familiales allouées aux fonctionnaires (p. 397).

Erratum au « Journal de Monaco » du 15 avril 1983 (p. 342) — Arrêté Ministériel n° 83-150 du 7 avril 1983 autorisant la modification des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Société des Extraits aromatiques pour la Parfumerie et les Industries Alimentaires » en abrégé « S.A.P.I.A. » (p. 398).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 83-22 du 18 avril 1983 réglementant le stationnement payant sur les voies publiques (parcmètres) (p. 398).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement de quatre gardiens de parking temporaires au Service de la Circulation (p. 399).

Avis de vacance d'emploi relatif à six postes de jardiniers, aides-ouvriers professionnels ou manœuvres contractuels au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 399).

Avis de recrutement d'un employé de bureau temporaire à la Régie des Tabacs et des Allumettes (p. 399).

Avis de recrutement d'un magasinier temporaire à la Régie des Tabacs et des Allumettes (p. 400).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines

Avis de recrutement de deux surveillants dans la « Zone C » à Fontvieille (p. 400).

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants (p. 400).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

État des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière (p. 400).

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Garde des médecins - mois de mai et juin (p. 401).

INFORMATIONS (p. 401 à 404)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 405 à 418)

MAISON SOUVERAINE

Message reçu par S.A.S. le Prince de Sa Sainteté le Pape.

En réponse aux vœux qu'Il avait adressés à Sa Sainteté le Pape, à l'occasion du début de l'Année Sainte et des Fêtes de Pâques, S.A.S. le Prince a reçu du Très Saint Père le télégramme suivant :

« Touché des souhaits que vous m'avez adressés en union avec Votre famille pour les fêtes de Pâques et surtout pour le rayonnement de l'année jubilaire, je Vous remercie vivement et prie le Seigneur de Vous bénir avec ceux qui Vous sont chers.

IOANNES PAULUS PP II »

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.553 du 22 décembre 1982 portant nomination d'un Adjoint d'enseignement, Chargé d'enseignement de Lettres modernes dans les établissements scolaires.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 7 décembre 1982 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Claudine GALTIER, née BOURLIER, est nommée dans l'emploi et titularisée dans le grade d'Adjoint d'enseignement, Chargé d'enseignement de Lettres modernes dans les établissements scolaires de la Principauté (5ème échelon).

Cette nomination prend effet à compter du 15 novembre 1982.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux décembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :*

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.558 du 22 décembre 1982 portant nomination d'un magasinier dans les établissements scolaires.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 7 décembre 1982 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Louis VASSALLO est nommé dans l'emploi et titularisé dans le grade de magasinier (5ème échelon) dans les établissements scolaires de la Principauté.

Cette nomination prend effet à compter du 15 novembre 1982.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux décembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :*

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.667 du 24 avril 1983 portant nominations dans l'Ordre de Saint-Charles.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance du 15 mars 1858 portant création de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée par l'ordonnance du 16 janvier 1863 ;

Vu l'ordonnance du 16 janvier 1863 fixant les statuts de l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu l'ordonnance n° 125 du 23 avril 1923 concernant les insignes de l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu Notre ordonnance n° 826 du 2 novembre 1953, portant modification de l'article 5, paragraphe 2, de l'ordonnance du 16 janvier 1863 relative à l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu Notre ordonnance n° 3.716 du 23 décembre 1966 modifiant les statuts de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés dans l'Ordre de Saint-Charles :

Au grade d'Officier :

le R.P. Mario DALLA ZUANNA, Curé de la Paroisse Saint-Charles,

Au grade de Chevalier :

le R.P. César PENZO, Premier Vicaire de la Paroisse Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre avril mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :*

J. REYMOND.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 83-184 du 22 avril 1983 portant modification à la composition des tableaux des substances, plantes et produits vénéneux.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la loi n° 890 du 1er juillet 1970 sur les stupéfiants ;
Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie ;
Vu l'arrêté ministériel n° 81-333 du 7 juillet 1981 fixant le régime des substances, plantes et produits vénéneux ;
Vu l'arrêté ministériel n° 82-479 du 6 octobre 1982, modifié, fixant la composition des sections 1 et 2 des tableaux des substances, plantes et produits vénéneux ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 avril 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les tableaux figurant à l'arrêté ministériel n° 82-479 du 6 octobre 1982, susvisé, sont modifiés selon les dispositions de l'annexe jointe au présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux avril mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 83-184 DU 22 AVRIL 1983

Sont inscrits à la section II des tableaux des substances vénéneuses les produits suivants :

TABLEAU A

Acétate d'hydroxy-9 triméthyl-2,5,11 6H-pyrido (4, 3-b) carbazolium-2 ou **Elliptinium Acétate**.
Amino-6 hydroxy-1 imino-2 pipéridino-4 dihydro-1,2 pyrimidine ou **Minoxidil** ses sels et ses esters.
(Chloro-2 phényl)-5 éthyl-7 méthyl-1 dihydro-1,3 2 H-thiéno (2, 3-e) diazépine-1,4 one-2 **Clotiazepam** et ses sels.
Facteur de libération de l'hormone lutéinisante (porc) ou oxo-5-L-prolyl-L-histidyl-L-tryptophyl-L-séryl-tyrosylglycyl-L-leucyl-L-arginyl-L-prolylglycinamide ou **Gonadoreline**.
Méthoxy-4 7H-furo (3,2-g) (benzopyranne-1) one-7 ou **Bergaptene** (préparations renfermant du).
Méthoxy-9 7H-furo (3,2-g) (benzopyranne-1) one-7 ou **Methoxalene** ou ammodine (préparations renfermant du).
Seco-9, 10 cholestatriène-5, 7, 10 (19) tricyclo-3β, 25-(5Z, 7E) ou **Calcitriol** et ses esters.
Triméthyl-2, 5, 9 7H-furo (3,2-g) (benzopyranne-1) one-7 ou **Trioxysalene** (préparations renfermant du).

TABLEAU C

Acide { [chloro-4 benzamido]-2 éthyl}-4 phénoxy-2 méthyl-2 propionique ou **Bezafibrate** et ses sels.

Acide diméthyl-2,2 (xylyl-2,5 oxy)-5 valérique ou **Gemfibrozil** et ses sels.

(-)-phényl-6 tétrahydro-2, 3, 5, 6 imidazo (2,1-b) thiazole ou **Levamisole** et ses sels.

Sont inscrits à la section II du tableau A des substances vénéneuses les produits suivants :

Acide diméthyl/3,3 oxo-7 (oxo-2 imidazoliny-1 carboxamido)-2 phényl-2 acétamido - (R) -6thia - 4 aza -1 bicyclo [3.2.0] heptane carboxylique -2- (2S, 5R, 6R) ou **Azocilline** et ses sels.
Seleniates et **Selenites** métalliques.

« Sont radiés de la section II du tableau C des substances vénéneuses et transférés à la même section du tableau A des substances vénéneuses les produits suivants :

« (Isopropylamino) - 2 pyrimidine ou **Isaxonine** et ses sels ».

-La N-nitrosodipropylamine est inscrite au tableau A des substances vénéneuses (section I).

Arrêté Ministériel n° 83-185 du 26 avril 1983 portant nomination des membres de la Commission Arbitrale des loyers d'habitation.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 669 du 17 septembre 1959 modifiant et codifiant la législation relative aux conditions de location des locaux à usage d'habitation ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 avril 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont désignés pour siéger au sein de la Commission Arbitrale des loyers d'habitation, prévue par l'article 17 de l'ordonnance-loi susvisée :

— en qualité de représentants des propriétaires :

M. BARBIER Gilbert
Mme BLOT Marie-Pauline
MM. BOISBOUVIER Jean
BOISBOUVIER Paul
CANTIE Gaston
CARLEVARIS Patrick
EPHANTIN Eugène
FORMIA Jean
Mme GASTAUD Claudette
M. GASTAUD Edmond
MM. GRAMAGLIA Antoine
LANZA René
Mme LANZA Thérèse
M. MARCHETTI Raoul
Mme NIGIONI Marie-Thérèse
MM. PALLANCA Jean
POGGI Max
RUE Marcel
SANGIORGIO Jules
TOLOSANO Jacques.

— en qualité de représentants des locataires :

MM. ALTHAUS Antoine
BADIA Ramon
BADIA José
BALDRATI Fernand
BAUD Lucien
BESSO Auguste
CANIS Roger
CURAU Robert
D'AYRAL de SERIGNAC G.
GRANERO Michel
GUEN Gérard
LEVAME Jacques
MINAZZOLI Jean-Max
NARDI Bruno
NOARO Jean
NOAT Bernard
OLIVIE Jean-Marie
PASTORELLY Clément
ROSTICHER Claude
ROUSSEL André.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six avril mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 83-186 du 26 avril 1983 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « European Joint Venture Company » en abrégé « E.J.V.C. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « European Joint Venture Company » en abrégé « E.J.V.C. », présentée par M. Philippe LEDUC, juriste, demeurant 23, avenue Gabriel à La Celle Saint Cloud (Yvelines) ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 250.000 Francs, divisé en 100 actions de 2.500 Francs chacune reçu par M^e J.-C. Rey, notaire, le 18 mars 1983 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 avril 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « European Joint Venture Company », en abrégé « E.J.V.C. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 18 mars 1983.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six avril mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 83-187 du 26 avril 1983 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Interhôtels S.A.M. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'arrêté ministériel n° 82-692 du 27 décembre 1982 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Interhôtels S.A.M. » ;

Vu la demande présentée par les souscripteurs du capital de la société en formation susvisée ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 avril 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont confirmées l'autorisation et l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Interhôtels S.A.M. » telles qu'elles résultent de l'arrêté ministériel n° 82-692 du 27 décembre 1982, susvisé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six avril mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 83-188 du 26 avril 1983 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Feclemar S.A.M. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'arrêté ministériel n° 82-661 du 6 décembre 1982 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Feclemar S.A.M. » ;

Vu la demande présentée par les souscripteurs du capital de la société en formation susvisée ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 avril 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont confirmées l'autorisation et l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Feclemar S.A.M. » telles qu'elles résultent de l'arrêté ministériel n° 82-661 du 6 décembre 1982, susvisé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six avril mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 83-189 du 26 avril 1983 portant autorisation et approbation des statuts d'une Association dénommée « De Fil en Aiguille Monaco ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 492 du 3 janvier 1949 réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la loi n° 576 du 23 juillet 1953 ;

Vu les statuts présentés par l'Association dénommée « De Fil en Aiguille Monaco » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 avril 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'Association dénommée « De Fil en Aiguille Monaco » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette Association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six avril mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 83-190 du 26 avril 1983 maintenant un fonctionnaire en position de détachement.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.334 du 19 avril 1974 portant nomination d'un secrétaire au Ministère d'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-131 du 25 mars 1982 plaçant un fonctionnaire en position de détachement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 avril 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. André FROLLA, Secrétaire au Ministère d'Etat, est maintenu en position de détachement auprès de l'Office d'Assistance Sociale pour une période d'une année à compter du 1er avril 1983.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Secrétaire Général du Ministère d'Etat, Directeur de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six avril mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 83-203 du 26 avril 1983 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.378 du 26 juin 1974 portant nomination d'un professeur de mathématiques dans les établissements scolaires de la Principauté ;

Vu l'arrêté ministériel n° 78-443 portant mise en disponibilité d'un fonctionnaire ;

Vu l'arrêté ministériel n° 81-289 maintenant un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la demande formulée par Mme Michelle FABRE, née REVELLI, professeur de mathématiques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 avril 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Michelle FABRE, née REVELLI, professeur de mathématiques est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité pour la durée de l'année scolaire 1982-1983.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Secrétaire Général du Ministère d'Etat, Directeur de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six avril mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 83-204 du 26 avril 1983 autorisant l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.994 du 1er avril 1921, sur l'exercice de la médecine et de la profession d'auxiliaire médical, modifiée et complétée par les ordonnances souveraines n° 3.087 du 16 janvier 1922, n° 2.119 du 9 mars 1936, n° 3.752 du 21 septembre 1948 et n° 1.341 du 19 juin 1956 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-482 du 29 septembre 1982 déterminant les actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux ;

Vu la demande formulée par M. Roland BERNARD ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 avril 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Roland BERNARD est autorisé à exercer la profession de masseur-kinésithérapeute dans la Principauté.

ART. 2.

Il devra, sous les peines de droit, se conformer aux lois et règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six avril mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 83-206 du 26 avril 1983 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Commis du Cadastre au Service des Travaux Publics.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 avril 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Commis du Cadastre au Service des Travaux Publics (Catégorie B - indices majorés extrêmes 245-300).

ART. 2.

Les candidats (es) à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgés (es) de 21 ans au moins et 35 ans au plus à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- être titulaires d'un diplôme de l'enseignement du second degré ou justifier d'un niveau d'études correspondant à celui sanctionné par ce diplôme ;
- justifier de bonnes connaissances en levé et établissement de plans, en dessin et en gestion de documents cadastraux : fichiers immobiliers et matrices cadastrales ;
- justifier d'une expérience cadastrale d'au moins 2 ans au sein d'un service administratif.

ART. 3.

Sont également admis à concourir, au titre de l'article 7 de l'ordonnance souveraine n° 6.365 précitée, les fonctionnaires ou agents en fonction qui, à défaut de remplir la condition d'aptitude prévue au chiffre 2 de l'article précédent, justifient à la date du concours d'une durée minimale de deux années de service dans un service administratif.

ART. 4.

Les candidats (es) devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 5.

Le concours aura lieu sur titres et références.

Dans le cas où plusieurs candidats possèderaient des titres et références équivalents, il sera procédé à un concours sur examen dont la nature et la date des épreuves seraient fixées ultérieurement.

ART. 6.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant, Président,

- M. Jean-Claude MICHEL, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur,
- M. Denis RAVERA, Secrétaire en Chef du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales,
- M. Albert CHILLI, Chef de la Division Administrative du Service des Travaux Publics,
- M. Michel GRANERO, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente,
- M. Alain FICINI, suppléant.

ART. 7.

Le recrutement du candidat s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 8.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six avril mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 83-207 du 26 avril 1983 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 fixant le statut des fonctionnaires de l'Etat ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, précitée ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 4.524 du 27 juillet 1970 portant nomination d'une sténodactylographe au Service des Travaux Publics ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 avril 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Anne-Marie GIORDANO, née VIALE, sténodactylographe au Service des Travaux Publics, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an, à compter du 6 mars 1983.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six avril mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 83-208 du 26 avril 1983 prorogeant le délai imparti à un collège arbitral pour rendre sa sentence.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la loi n° 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation et à

l'arbitrage des conflits collectifs du travail modifiée et complétée par la loi n° 816 du 24 janvier 1967 ;

Vu l'arrêté n° 82-11 du 22 novembre 1982 établissant la liste des arbitres prévue par la loi n° 473 du 4 mars 1948 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-675 du 6 décembre 1982 désignant un collège arbitral dans un conflit collectif de travail ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 avril 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le délai imparti au collège arbitral désigné par l'arrêté ministériel n° 82-675 du 6 décembre 1982, susvisé, pour rendre sa sentence dans le conflit collectif de travail opposant le personnel de la Société Monégasque d'Assainissement affecté à l'usine d'incinération des ordures ménagères à sa Direction, est prorogé jusqu'au 31 mai 1983.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six avril mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 83-209 du 26 avril 1983 portant revalorisation du taux des allocations familiales à compter du 1er avril 1983.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la loi n° 595 du 15 juillet 1954 fixant le régime des prestations familiales, modifiée et complétée par la loi n° 618 du 26 juillet 1956, par l'ordonnance-loi n° 653 du 18 février 1959, par les lois n° 878 du 26 février 1970, n° 925 du 4 juillet 1972 et n° 971 du 10 juin 1975 ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 1.447 du 28 décembre 1956 fixant les modalités d'application des lois n° 595 du 15 juillet 1954 et n° 618 du 26 juillet 1956 susvisées, modifiée par les ordonnances souveraines n° 1.752 du 31 mars 1958, n° 4.440 du 6 avril 1970, n° 4.904 du 17 avril 1972, n° 5.589 du 22 mai 1975 et n° 7.347 du 18 mai 1982 ;

Vu les avis des Comités de Contrôle et Financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux émis respectivement les 21 et 24 mars 1983 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 avril 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le montant maximum des allocations familiales dues au titre d'un mois et le taux horaire de ces allocations sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er avril 1983 :

	<i>Francs</i>
— pour les enfants âgés de moins de trois ans :	
a) montant mensuel maximum	425,00
b) taux horaire	2,9310
— pour les enfants âgés de trois à six ans :	
a) montant mensuel maximum	645,00
b) taux horaire	4,4483

— pour les enfants âgés de six à dix ans :	Francs
a) montant mensuel maximum	770,00
b) taux horaire	5,3103
— pour les enfants âgés de plus de dix ans :	
a) montant mensuel maximum	895,00
b) taux horaire	6,1724

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six avril mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 83-210 du 26 avril 1983 portant fixation du salaire mensuel de base pour le calcul des pensions de retraite, à compter du 1er avril 1983.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée et complétée par les lois n° 481 du 17 juillet 1948, n° 568 du 4 juillet 1952, n° 620 du 26 juillet 1956, par les ordonnances-lois n° 651 du 16 février 1955, n° 682 du 15 février 1960 et par les lois n° 720 du 27 décembre 1961, n° 737 du 16 mars 1963, n° 786 du 15 juillet 1965, n° 960 du 24 juillet 1974, n° 981 du 26 mai 1976 et n° 1.024 du 21 juin 1980 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.520 du 1er août 1947 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée et complétée par les ordonnances souveraines n° 1.391 du 11 octobre 1956, n° 1.813 du 3 juin 1958 et n° 7.169 du 30 juillet 1981 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée et complétée par les ordonnances souveraines n° 3.052 du 24 septembre 1963 et n° 4.567 du 23 octobre 1970 ;

Vu les avis émis respectivement les 22 et 24 mars 1983 par le Comité de Contrôle et le Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 avril 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le montant du salaire mensuel de base, prévu par l'article 9 de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, est fixé à 3.210 francs à compter du 1er avril 1983.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six avril mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 83-211 du 26 avril 1983 fixant le montant de la retraite entière annuelle, à compter du 1er avril 1983.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée et complétée par les lois n° 481 du 17 juillet 1948, n° 568 du 4 juillet 1952, n° 620 du 26 juillet 1956, par les ordonnances-lois n° 651 du 16 février 1955, n° 682 du 15 février 1960 et par les lois n° 720 du 27 décembre 1961, n° 737 du 16 mars 1963, n° 786 du 15 juillet 1965, n° 960 du 24 juillet 1974, n° 981 du 26 mai 1976 et n° 1.024 du 21 juin 1980 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.520 du 1er août 1947 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée et complétée par les ordonnances souveraines n° 1.391 du 11 octobre 1956, n° 1.813 du 3 juin 1958 et n° 7.169 du 30 juillet 1981 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée et complétée par les ordonnances souveraines n° 3.052 du 24 septembre 1963 et n° 4.567 du 23 octobre 1970 ;

Vu les avis émis respectivement les 22 et 24 mars 1983 par le Comité de Contrôle et le Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 avril 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le montant de la retraite entière annuelle, prévue par l'article 17 de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, est fixé à 19.260 francs à compter du 1er avril 1983.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six avril mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 83-212 du 26 avril 1983 portant majoration du taux des allocations familiales allouées aux fonctionnaires.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 486 du 17 juillet 1948 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille, des prestations médicales chirurgicales et pharmaceutiques aux fonctionnaires de l'Etat et de la Commune ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 avril 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le montant mensuel des allocations familiales allouées aux fonctionnaires de l'Etat et de la Commune est porté à 763 F à compter du 1er avril 1983.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six avril mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Erratum au « Journal de Monaco » du 15 avril 1983 (p. 342) — Arrêté Ministériel n° 83-150 du 7 avril 1983 autorisant la modification des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Société des Extraits aromatiques pour la Parfumerie et les Industries Alimentaires » en abrégé « S.A.P.I.A. ».

lire :

ARTICLE PREMIER

2°) de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 200.000 francs à celle de 250.000 francs ;

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 83-22 du 18 avril 1983 réglementant le stationnement payant sur les voies publiques (parcmètres).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules ;

Vu l'arrêté municipal n° 81-65 du 28 décembre 1981, réglementant le stationnement payant sur les voies publiques (parcmètres).

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 81-65 du 28 décembre 1981, susvisé, réglementant le stationnement payant sur les voies publiques (parcmètres), sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes.

ART. 2.

Des emplacements payants, délimités sur la chaussée des voies publiques, sont mis à la disposition des usagers pour le stationnement de leur véhicule.

Chaque emplacement est muni d'un compteur parcmètre. L'utilisateur devra se conformer rigoureusement aux prescriptions indiquées sur le compteur pour le fonctionnement de ce dernier.

Les dispositions qui suivent sont applicables de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 19 heures, sauf les samedis après-midi, dimanches et jours fériés légaux.

ART. 3.

Les voies publiques intéressées par ce stationnement payant sont réparties dans les zones suivantes :

Zone I :

- jacets Saint-Léon
- place des Moulins
- avenue de la Madone
- square Beaumarchais
- rue Bosio
- boulevard du Jardin Exotique
- avenue du Port
- place de la Gare
- rue Grimaldi
- rue Suffren Reymond
- rue Princesse Antoinette
- rue Princesse Florestine
- rue Princesse Caroline
- rue Louis Notari

Sur ces emplacements, le tarif est de 1,00 Francs pour 30 minutes avec une durée maximum de stationnement payable d'avance de 1 heure 30 pour 3,00 Francs.

Zone II :

- avenue de Fontvieille
- boulevard du Bord de Mer
- ruelle de l'Herculis

Sur ces emplacements le tarif est de 0,50 Francs pour une heure et de 1,00 Francs pour 6 heures, avec une durée maximum de stationnement payable d'avance de 12 heures pour 2,00 Francs.

Sur ces emplacements délimités dans les zones I et II, un stationnement supplémentaire est accordé au tarif de 5,00 Francs dans les conditions déterminées à l'article suivant.

ART. 4.

Dès que l'aiguille du compteur pénétrera dans la zone rouge indiquant que le temps de stationnement acquis par avance est expiré, l'utilisateur devra acquitter une redevance de 5,00 Francs dans un délai de 5 jours.

Cette redevance l'autorisera à demeurer sur son emplacement jusqu'au moment où l'aiguille du compteur atteindra la position extrême.

Pour se libérer de cette somme de 5,00 Francs, l'utilisateur pourra soit utiliser l'enveloppe mise à sa disposition sur laquelle il trouvera le mode d'emploi, soit se présenter au Service des Parcmètres, à la Police Municipale, Mairie de Monaco.

Passé ce délai de 5 jours, l'utilisateur sera en infraction avec les dispositions prévues à l'article 4 du présent arrêté comme ayant refusé d'acquitter la redevance exigée.

ART. 5.

L'utilisateur se met en état de contravention lorsque notamment :

- 1°) il n'acquitte pas la redevance exigée ;
- 2°) il dépasse la durée maximum de stationnement autorisée dans de tels emplacements ;
- 3°) il fait stationner son véhicule dans des conditions non conformes aux prescriptions du présent arrêté, notamment lorsque son véhicule occupe un emplacement alors que l'aiguille du compteur est sur la position extrême de la zone rouge de stationnement supplémentaire ;

4°) il ne tourne pas à fond la poignée de l'appareil comme il est indiqué sur celui-ci, l'empêchant de fonctionner et laissant visible le disque jaune.

Les violations des règles fixées par le présent arrêté constituent des infractions réprimées par les articles 29 et 415 du Code Pénal. Elles seront constatées par des Agents Municipaux assermentés à cet effet.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 18 avril 1983.

Monaco, le 18 avril 1983.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

Avis de recrutement de quatre gardiens de parking temporaires au Service de la Circulation.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'il va être procédé au recrutement de quatre gardiens de parking au Service de la Circulation du 1er mai au 30 septembre 1983.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 203/248, auxquels correspond une rémunération mensuelle nette respectivement de 4.757 F et de 5.680 F environ.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 21 ans révolus le 29 avril 1982 ;
- être titulaires d'un permis de conduire de catégorie « B » (véhicule de tourisme) ;
- justifier d'un niveau d'instruction correspondant au certificat d'études ;
- posséder les rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien).

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction publique dans un délai de 8 jours à compter du 29 avril 1983, un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre ;
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction publique), dûment remplie ;
- un extrait de l'acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- une copie certifiée conforme des diplômes présentés ;
- une copie certifiée conforme des pièces justificatives des références présentées ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Au cas où l'application des dispositions de l'alinéa précédent ne permettrait pas de départager deux ou plusieurs candidats, il sera procédé à un concours sur épreuves dont la date et les modalités seront communiquées aux intéressés en temps utile.

Avis de vacance d'emploi relatif à six postes de jardiniers, aides-ouvriers professionnels ou manœuvres contractuels au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction publique fait connaître que six emplois de jardiniers, aides-ouvriers professionnels ou manœuvres contractuels, sont vacants au Service de l'Urbanisme et de la Construction pour une période venant à échéance le 31 octobre 1983, le contrat ne devenant définitif qu'après une période d'essai d'un mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction de jardinier ou alde-ouvrier professionnel a pour indices majorés extrêmes 216-264 auxquels correspond une rémunération mensuelle nette respectivement de 5.475 F et de 6.660 F environ.

Celle afférente à la fonction de manœuvre a pour indices majorés extrêmes 196-206, auxquels correspond une rémunération mensuelle nette respectivement de 4.980 F et de 5.228 F environ.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction publique, Ministère d'Etat, Monaco-Ville, dans un délai de cinq jours à compter du 29 avril 1983, un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre ;
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction publique) dûment remplie ;
- un extrait de l'acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- une copie certifiée conforme des diplômes présentés ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement d'un employé de bureau temporaire à la Régie des Tabacs et des Allumettes.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'il va être procédé au recrutement d'un employé de bureau à la Régie des Tabacs et des Allumettes du 1er juin au 30 septembre 1983.

La rémunération mensuelle minimum est fixée à 3.879 F environ.

Les candidats devront posséder des connaissances en matière de comptabilité.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction publique, dans un délai de 8 jours à compter du 29 avril 1983, un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre ;
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction publique) ;
- un extrait de l'acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- une copie certifiée conforme des diplômes présentés ;
- une copie certifiée conforme des pièces justificatives des références présentées ;

— un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement d'un magasinier temporaire à la Régie des Tabacs et des Allumettes.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'il va être procédé au recrutement d'un magasinier à la Régie des Tabacs et des Allumettes du 1er juin au 30 septembre 1983.

La rémunération mensuelle minimum est fixée à 3.879 F.

Les candidats devront être titulaires d'un permis de conduire automobile.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction publique, dans un délai de 8 jours à compter du 29 avril 1983, un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre ;
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction publique), dûment remplie ;
- un extrait de l'acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- une copie certifiée conforme des diplômes présentés ;
- une copie certifiée conforme des pièces justificatives des références présentées ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines.

Avis de recrutement de deux surveillants dans la « zone C » à Fontvieille.

Deux surveillants vont être engagés pour les immeubles domaniaux de la « zone C » à Fontvieille.

Ces personnes seront chargées de la surveillance et de la sécurité de l'ensemble immobilier, ainsi que de l'accueil et de la conduite des visiteurs ou des usagers ; elles contrôleront les installations nécessaires au service de l'ensemble immobilier (tableaux de contrôle, alarmes...).

L'horaire de travail prévu est de 39 heures par semaine sur cinq jours, dans des conditions qui seront précisées aux candidats, à leur demande.

Les surveillants auront la disposition gratuite d'un logement de 3 pièces dans les immeubles de la « zone C » : en contrepartie de cet avantage, ils cemeureront, hors des heures de travail, en position de pouvoir intervenir à tout moment, en cas de déclenchement du système d'alarmes.

Les candidatures devront être adressées à :

Monsieur l'Administrateur des Domaines
22, rue Princesse Marie de Lorraine
Monaco-Ville

avant le 1er mai 1983.

Pour tout renseignement complémentaire, les candidats peuvent prendre contact avec M. Claude GIORDAN ou Mme Marie-Josée SBARATTO (Tél. : 30.19.21 - Postes 343 ou 610).

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants.

Les prioritaires sont informés de la vacance des appartements ci-après :

— 15, boulevard Charles III - 1er étage - composé d'une pièce, cuisine, W.C.

— 3, rue Suffren Reymond - 4ème étage - composé de 3 pièces, cuisine, bains.

Le délai d'affichage expire le 9 mai 1983.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre de conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière.

Domiciliés à Monaco

M. A.R. : 2 mois pour non respect d'un feu tricolore.

M. J.V. : 2 mois pour manœuvre dangereuse (accident corporel).

M. J.P.D. : 2 mois pour excès de vitesse et franchissement de bande continue.

Domiciliés en France

M. G.B. : 2 mois pour refus de priorité à piétons engagé sur un passage protégé (accident corporel).

Mlle L.G. : 4 mois pour non respect d'un feu tricolore et refus de priorité à piéton engagé sur un passage protégé (accident corporel).

M. J.S. : 3 mois pour refus de priorité à piéton engagé sur un passage protégé (accident corporel).

M. H.H. : 1 mois pour manœuvre dangereuse (accident corporel).

M. C.D. : 1 mois pour franchissement de ligne continue.

M. J.C.L. : 2 mois pour défaut de maîtrise (accident corporel).

M. A.R. : 2 mois pour non respect d'un feu tricolore.

M. M.N. : 12 mois pour conduite en état d'ivresse.

M. D.M. : 12 mois pour défaut de maîtrise ; conduite en état d'ivresse (accident corporel).

M. J. P. G. : 1 mois pour refus de priorité à piéton engagé sur un passage protégé.

M. E. G. : 3 mois pour défaut de maîtrise (accident corporel).

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Garde des Médecins - Mois de mai et juin 1983.

Mai	
	Docteurs
Dimanche 1er	COUPAYE
Lundi 2	IMPERTI
Dimanche 8	ROUGE
Jeudi 12 (Ascension)	MARQUET
Dimanche 15 (Grand Prix)	MARQUET
Dimanche 22	CASAVECCHIA
Lundi 23 (Pentecôte)	ROUGE
Dimanche 29	MARCHISIO
Juin	
Jeudi 2	ROUGE
Dimanche 5	FABRE-BULARD
Dimanche 12	NICORINI
Dimanche 19	COUPAYE
Dimanche 26	ROUGE

INFORMATIONS

Ephémérides monégasques

9 mai 1949

décès de S.A.S. le Prince Louis II

avènement de S.A.S. le Prince Rainier III.

*

**

Le centenaire de l'Eglise Saint-Charles

L'Eglise Saint-Charles - Eglise paroissiale de Monte-Carlo - dont les Vicaires appartiennent à la Congrégation des Oblats de Saint François de Sales, a fêté son premier centenaire dans le recueillement et la joie.

Si les travaux de restauration n'ont affecté en rien l'aspect extérieur de l'Eglise si parfaitement intégrée dans le paysage urbain de la Principauté, par contre, l'intérieur, allégé, lumineux, avec en particulier, son beau dallage en marbre, est, complètement et heureusement, transformé.

Du vendredi 22 au dimanche 24 avril, les cérémonies et manifestations se sont déroulées conformément au programme que vous avez pu lire dans le « *Journal de Monaco* » de la semaine dernière.

L'événement le plus solennel a été la Messe d'actions de grâce concélébrée, le dimanche 24, en présence de S.A.S. le Prince, et de LL.AA.SS. la Princesse Caroline et la Princesse Antoinette, par S. Em. le Cardinal Giovanni Co.ombo, (ancien Archevêque de Milan et, à ce titre, successeur au trône archiépiscopal de cette ville à St-

Charles-Borromée), entouré par S. Exc. Mgr Charles Brand, Archevêque de Monaco ; de MM. les Curés et Chanoines des quatre Diocèses de la Principauté ; du Chapelain du Palais Princier et des Supérieurs des Communautés religieuses : Carmes, Jésuites et Franciscains.

*

Notre Souverain, LL.AA.SS. les Princesses Caroline et Antoinette, accompagnés du Colonel Pierre Hoepffner, Chambellan de S.A.S. le Prince ; du Marquis Livio Ruffo di Scaletta, Gentilhomme de la Maison Souveraine et de Mme Virginia Gallico, Dame d'honneur, ont été accueillis, à Leur arrivée à l'Eglise Saint-Charles, par S. Exc. Mgr Charles Brand ; le T.R. Père Ruggero Balducelli, Supérieur Général des Oblats de St François de Sales et le Père Dalla Zuanna, Curé de la Paroisse.

*

Après l'Evangile, S. Em. le Cardinal Colombo a prononcé l'homélie suivante :

« Je suis très heureux d'être venu concélébrer la Liturgie Eucharistique du centenaire de l'inauguration de l'Eglise Saint-Charles, à l'aimable invitation de Mgr Brand, Archevêque de ce Diocèse, qui a bien voulu m'entourer du Supérieur Général des Oblats de St François de Sales et de MM. les Curés de la Principauté. Que nous accompagnent, en cette auguste assemblée, la mémoire et les intentions du Prince Charles III et de la Princesse Grace.

« Rappelons-nous que, zélé et prévoyant, le Prince Charles III avait désiré que cette Eglise Paroissiale soit dédiée à Dieu en l'honneur du grand Charles Borromée, non seulement en signe de sa personnelle dévotion au Saint dont il portait le nom, mais pour satisfaire le désir de son peuple. En effet, la renommée de St Charles, s'étant répandue sur l'ensemble du monde catholique, trouva chez les monégasques une vénération profonde et véritable. Cette vénération s'explique par les raisons suivantes :

« En premier lieu, St Charles avait été le réformateur des coutumes religieuses sachant que pour toucher le cœur du peuple, il fallait, d'abord, révoquer le clergé.

« Deuxième point : on honorait particulièrement en lui l'initiateur de la renaissance catholique.

« Il avait compris que pour une telle mission, les prêtres ne suffisaient pas. Il créa donc dans la ville universitaire de Pavie le collège Borromée en vue de former des laïques fortement instruits, même diplômés en théologie, capables d'être des animateurs de la pensée religieuse... Le premier élève du collège Borromée fut Frédéric, cousin de St Charles et son second successeur, fondateur de la célèbre Bibliothèque Ambrosienne. Le collège Borromée est très florissant encore de nos jours.

« Enfin, dernière raison, on admirait en St Charles le grand conquérant d'âmes...

« ... Du même amour qu'il portait aux autres, il voulait, lui aussi, être aimé des autres. Il se fit pauvre pour être l'égal des pauvres. Pour tous, pauvres et riches, il donna sa vie pour que tous, pauvres et riches, offrent leur âme au Christ...

« C'est notamment pendant l'épidémie de peste qui ravagea le nord de l'Italie dans les années 1580 que St Charles révéla cet Amour passionné qui le poussa à se priver de sa fortune personnelle et à faire l'offrande de sa vie tellement usée par la fatigue, les veilles et les privations

« En l'an 1584, Dieu l'appela à la récompense éternelle... dans la fleur de l'âge, à seulement 46 ans.

« Jetons, maintenant, un rapide regard sur les Lectures de la Sainte Messe que l'exemple de St Charles nous rendra plus facile à comprendre.

« La première lettre de St Pierre Apôtre » annonce que Dieu a envoyé Son Fils unique dans le monde comme symbole de l'antagonisme entre ceux qui croient et ceux qui ne croient pas.

« Ceux qui croient en lui constituent
 ... la race choisie
 le sacerdoce royal
 la nation sainte
 le peuple qui appartient à Dieu.
 « Ceux qui, au contraire, ne croient pas trouvent
 ... la pierre d'angle
 une pierre sur laquelle on bute
 un rocher qui fait tomber.

« Mais vous, chers Frères et Sœurs, qui formez la communauté chrétienne de la Paroisse Saint-Charles, vous appartenez à la première catégorie, vous êtes de ceux qui écoutez et observez la Parole de Dieu.

« Vous êtes donc chargés d'annoncer le merveilleux message
 ... de celui qui vous a appelés des ténèbres
 à son admirable lumière.

« Nous voici parvenus à la lecture du Saint Evangile selon St Matthieu qui se concentre sur deux images très belles et concrètes proposées par le Seigneur Jésus, non pas aux apôtres mais à la petite communauté des disciples :

*Vous êtes le sel de la terre
 Vous êtes la lumière du monde...
 ... Mais si le ciel se dénature
 comment reviendra-t-il du sel ?
 Il n'est plus bon à rien
 on le jette dehors et les gens le piétinent.*

« Chers frères et sœurs demandons-nous d'une âme inquiète : comment un disciple du Seigneur peut-il perdre son goût de sel et devenir un bon à rien ?

« Il perd son goût de sel et il devient un bon à rien quand il oublie son nom chrétien et la valeur de son baptême, quand il ferme son esprit à la prière et son cœur à la charité...

« ... Qu'attend le Seigneur de ses fidèles disciples ?

« Il veut qu'ils observent Sa Parole et soient dociles aux enseignements de la Sainte-Eglise au long des siècles... Ils resplendiront ainsi comme...

*une ville située sur une montagne
 qui ne peut être cachée.*

« Le Divin Maître demande encore à ses disciples d'imiter St Charles qui a choisi de vivre au centre de son Diocèse afin de pouvoir, plus facilement, instruire les ignorants, visiter les malades, secourir les malheureux...

De même que votre lumière brille devant les hommes...

Alors en voyant ce que vous faites de bien

Ils rendront gloire à votre Père qui est dans les cieux.

« St Charles connaît la tâche ardue qui incombe aux pasteurs d'âmes pour la conduite de leurs paroisses... il veut les encourager avec les mêmes paroles que lui-même avait entendues du Christ dans les derniers mois de sa vie :

« Ne crains rien. Mets ta main dans ma main et les choses qui te paraissent difficiles et impossibles deviendront faciles et agréables ».

« Pour terminer, il ne me reste plus qu'à implorer la protection de St Charles sur S.A.S. Rainier III, Prince Souverain de Monaco et sur la Famille Princière. De même je souhaite à Mgr l'Archevêque Brand et à tous les habitants de la Principauté : vie, paix, prospérité ».

Avant la bénédiction finale, le Père Dalla Zuanna a fait part aux fidèles du télégramme suivant adressé de la Cité du Vatican à S. Exc. Mgr Brand :

« Occasion centenaire Paroisse Saint-Charles de Monaco Saint Père félicite tous ceux qui ont contribué à son essor et encouragent Oblats Saint François de Sales, leurs collaborateurs et tous les membres de la Paroisse à poursuivre fécond apostolat pour enracinement et rayonnement de la Foi Catholique. Envoie à tous participants cérémonie jubilaire Bénédiction Apostolique »

Signé : Cardinal Casaroli.

Le Père Dalla Zuanna a lu, également, un autre télégramme, en provenance de New York, envoyé au Père César Penzo, Chapelain du Palais ; curé de la paroisse :

« Mon Cher Père

« C'est avec un profond regret que je ne puis prendre part, aujourd'hui, aux festivités célébrant le centenaire de l'Eglise Saint-Charles. Le rayonnement de votre Paroisse en Principauté est un merveilleux exemple de la vie spirituelle que vous apportez à notre Communauté. Aussi, je vous prie d'accepter, mon Cher Père, mes sincères félicitations et mes sentiments les plus respectueux ».

Signé : Albert de Monaco.

A l'issue de la cérémonie, les officiants se sont rendus en cortège dans le narthex où S.A.S. le Prince a découvert la plaque commémorative du centenaire de l'Eglise Saint-Charles portant cette inscription :

« En l'an de grâce 1983

S.A.S. le Prince Rainier III

fit rénover la décoration et le dallage de cet édifice dédié à St Charles

S.S. Jean-Paul II étant Souverain Pontife.

S.A.S. le Prince présida les festivités du premier centenaire de l'Eglise le 24 avril 1983

S. Em. le Cardinal Jean Colombo et S. Exc. Mgr Charles Brand, Archevêque de Monaco, en célébrèrent les cérémonies religieuses ».

Cette plaque commémorative fait écho à celle évoquant les grandes dates de l'histoire de l'Eglise Saint-Charles :

« S.A.S. le Prince Charles III

fit construire cette Eglise en l'honneur de Son Saint Patron Saint Charles Borromée.

La première pierre fut posée

le 9 novembre 1879

par S. Gr. Charles Theuriet

Evêque d'Hermopolis

Administrateur Apostolique de Monaco.

Inaugurée le 26 mars 1883

sous le pontificat de S.S. Léon XIII

elle fut érigée en église paroissiale le 15 mars 1887

et consacrée le 9 novembre 1912

par S. Gr. Mgr Charles Arnal de Curel, Evêque de Monaco ».

Les personnalités

S.E. M. Jean Herly, Ministre d'Etat ; MM. Jean-Charles Marquet, Président du Conseil de la Couronne ; Jean-Charles Rey, Président du Conseil National ; S.E. M. Jacques Reymond, Secrétaire d'Etat ; MM. Norbert François, Président du Conseil d'Etat, Directeur des Services judiciaires ; François Giraudon, Ministre

Plénipotentiaire, chargé du Consulat Général de France ; Enrico Capobianco, Ministre Plénipotentiaire, Consul Général d'Italie ; S.E. M. Raoul Biancheri, Ministre Plénipotentiaire, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie ; MM. Michel Desmet, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur ; Louis Caravel, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales ; le Prince Louis de Polignac ; les membres du Conseil de la Couronne ; S.E. M. César Solamito, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S.A.S. le Prince près le Saint Siège ; les consuls honoraires ; MM. René Vialatte, Premier Président de la Cour d'Appel ; Jean-Louis Médecin, Maire de Monaco ; Charles Ballerio, chef du cabinet de S.A.S. le Prince ; le Colonel Jean-Paul Soutiras, commandant supérieur de la Force Publique ; les élus nationaux et communaux, les directeurs et responsables des grands services de l'Etat, etc.

*
* *

Prix de la Fondation Prince Pierre de Monaco

Les noms des lauréats des Prix 1983 de la Fondation Prince Pierre de Monaco ont été proclamés par les Présidents des jurys concernés au cours d'une conférence de presse tenue, mercredi dernier, à l'Hôtel de Paris.

Le Prix Littéraire a été attribué à Jacques Laurent.

Le Prix de Composition musicale à Andrzej Panufnik.

Et le Prix International d'Art Contemporain à Jochen G. Schimmelpenninck.

Nous reviendrons plus en détail sur l'attribution de ces Prix dans le « *Journal de Monaco* » de la semaine prochaine.

*
* *

A la mémoire des victimes de l'attentat contre l'Ambassade américaine à Beyrouth

MM. William Swayne, représentant consulaire des Etats-Unis à Nice et Thierry van Essche, Président de l'*American Club of the Riviera* ont fait célébrer, le 21 avril, à l'Eglise Saint-Charles, une messe à la mémoire des victimes de l'attentat contre l'Ambassade américaine à Beyrouth.

De nombreuses personnalités ont assisté à cette cérémonie : parmi elles, le Colonel Pierre Hoepfner, Chambellan de S.A.S. le Prince et Le représentant ; MM. Henri Fissore, Secrétaire général du Service des Relations Extérieures, représentant le Gouvernement Princier ; François Giraudon, Ministre Plénipotentiaire, chargé du Consulat Général de France ; Enrico Capobianco, Ministre Plénipotentiaire, Consul Général d'Italie ; Henry Rey, Conseiller National Président de « Monaco-U.S.A. », etc.

*
* *

Inauguration des nouveaux locaux du Laboratoire international de radioactivité marine

Ce laboratoire qui dépend de l'A.I.E.A. - Agence Internationale de l'Energie Atomique - dont le siège est à Vienne, est installé, depuis déjà de nombreuses années, en Principauté.

De nouveaux locaux, complétant ceux actuellement occupés au Musée Océanographique, ont été mis à sa disposition par le Gouvernement Princier dans le quartier de Fontvieille.

Ils ont été officiellement inaugurés le 21 avril en présence de S.E. M. Jean Herly, Ministre d'Etat ; M. François Giraudon,

Ministre Plénipotentiaire, chargé du Consulat Général de France ; S.E. M. Raoul Biancheri, Ministre Plénipotentiaire, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie ; M. Louis Caravel, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales ; S.E. M. César Solamito, Délégué permanent de la Principauté auprès des organismes internationaux ; Alain Vatrican, Secrétaire général du Centre scientifique de Monaco et autres personnalités qui ont été accueillies par M. Maurizio Zifferero, Directeur Général adjoint de l'A.I.E.A. et M. Rinnosuke Fukal, Directeur du Laboratoire international de radioactivité marine.

*
* *

Journée de la déportation

A la cérémonie du souvenir organisée, le dimanche 24 avril, à la Maison de France à l'occasion de la journée-souvenir de la déportation, S.A.S. le Prince S'est fait représenter par le Colonel Jean-Paul Soutiras, commandant supérieur de la Force publique.

*
* *

Le dernier week-end...

... a également, été marqué, en Principauté, par le tournoi de squash-racket, doté du Challenge Rainier III, au Monte-Carlo Country Club, et la kermesse des Scouts de Monaco, dans le Hall du Centenaire.

S.A.S. le Prince S'est rendu au Monte-Carlo Country Club pour remettre sa Coupe au vainqueur du tournoi, l'australien Thorne, et dans le Hall du Centenaire où, accompagné de LL.AA.SS. les Princesses Caroline et Antoinette, il a longuement visité les divers stands de la kermesse.

*
* *

Des vacances en Principauté pour les enfants de S. Angelo dei Lombardi

La petite ville de S. Angelo dei Lombardi fut l'épicentre du violent séisme qui ravagea, le 23 novembre 1980, le sud de l'Italie.

A l'appel d'un comité, placé sous le Haut Patronage de S.A.S. la Princesse Antoinette, et constitué de MM. Gérard Kouwenhoven, François-Jean Brych et François de Monseignat, les habitants de la Principauté, bouleversés par ce drame, réunirent une somme suffisante non seulement pour permettre la construction d'une école, l'école Sainte Dévote, inaugurée le 10 janvier 1982, mais encore pour doter cette école d'un mini-bus récemment remis aux autorités religieuses de S.-Angelo-dei-Lombardi.

Le comité a maintenant à cœur de concrétiser un nouveau projet : celui d'offrir à une quinzaine d'enfants de cette localité des vacances en Principauté.

Ce projet a été mis au point au cours d'une réunion de travail tenue au siège de la Croix Rouge Monégasque, en présence de MM. Enrico Capobianco, Consul Général d'Italie et Gérard Crovetto, Président de la section « junior ».

Les enfants, âgés de 8 à 12 ans, seront accueillis, du 27 juin au 13 juillet prochains, dans des familles résidant en Principauté. Ils voyageront par avion de Naples à Nice via Rome. Leur séjour sera marqué par la visite des centres attractifs de la Principauté : musées, jardin exotique, plages, etc. Une journée Croix Rouge « junior » sera organisée à leur intention ainsi qu'un goûter au Consulat d'Italie.

Ils connaîtront ainsi de merveilleuses vacances dans un cadre familial leur apportant tendresse et réconfort.

*
* *

La semaine en Principauté

16ème concours international de bouquets
sous le Haut Patronage de S.A.S. la Princesse Caroline
Présidente du Garden Club de Monaco

samedi 7 mai, de 17 h 30 à 21 heures
dimanche 8, de 9 heures à 21 heures
dans le Hall du Centenaire.

*

Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo

dimanche 8, à 18 heures, à l'auditorium Rainier III du C.C.A.M.

concert
sous la direction de *Riccardo Chailly*
au programme :
ouverture pour une fête académique, opus 80, de Brahms ;
1er concerto pour piano, en si bémol mineur, opus 23, de Tchaïkovsky, soliste, *Martha Argerich* ;
4ème symphonie, en ré mineur, opus 120, de Schumann.

*

Théâtre Princesse Grace

samedi 30 avril, à 21 heures ; dimanche 1er mai, à 15 heures ;
lundi 2 et mardi 3, à 21 heures

« *Ça ira comme ça* »
de *Gérard Lamballe*
avec *Francis Perrin*
et

Jean-Louis Horwitz, Melusine Schamber, Roland Charbaux, Jean-Joseph Guerard, Pascal Berger et Michel Pasquet
mise en scène de *Francis Perrin* ; musique : *Yves Gilbert* ;
décors et costumes de *Jacques Marillier* ; chorégraphies de *Barry Collins*.

samedi 7, à 21 heures
démonstration d'art floral
organisée dans le cadre du concours international de bouquets.

*

Centenaire de l'Eglise Saint Charles

mardi 3, à 19 heures
récital d'orgue par le Chanoine Henri Carol ;

samedi 7, à 17 heures
concert, sur le parvis de l'Eglise,
par la *Musique Municipale de Monaco*.

*

Récital autour du monde

tous les soirs, sauf le mardi, au cabaret du Casino
du mercredi 4 au lundi 23

Made in Italy

avec

Enzo Paolo Turchi

le ballet « *Studio uno* »

l'orchestre du cabaret sous la direction d'*Aimé Barelli*
Corrado Quintet.

*

Anniversaire de la victoire de 1945

dimanche 8, à 11 h 30, à la Maison de France
cérémonie du souvenir organisée par la Fédération des Groupements français de Monaco
sous la présidence de M. François Giraudon, Ministre Plénipotentiaire, chargé du Consulat général de France.

*

Les expositions

Ministère d'Etat

17ème Prix international d'art contemporain ;

Galerie des « Allées Lumières », boulevard des Moulins
« *le carré d'or au début du siècle* ».

Galerie « Le Point », avenue de Grande Bretagne
les dessins de Cleeremans.

*

Les projections de films au Musée Océanographique

jusqu'au mardi 3 inclus : « *Pieuvres, petites pieuvres* » ;
du mercredi 4 au mardi 10 : « *Le retour des éléphants de mer* ».

*

Les sports

vendredi 6, à 20 h 30, au Stade Louis II
Monaco-Nantes, en championnat de France de football, 1ère Division ;

le dimanche 8, au Monte-Carlo Golf Club
Les prix Lecourt - medal (18 trous).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement de défaut, faute de comparaître rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du treize janvier mil neuf cent quatre vingt-trois, enregistré ;

Entre le Sieur Giorgio, Francesco, Antonio GHERARDI-DANDOLO, Administrateur de Sociétés, de nationalité italienne, demeurant Résidence de l'Annonciade 17, avenue de l'Annonciade à Monte-Carlo ;

Et la Dame Myriam, Patricia, Jeanne LAETS, épouse GHERARDI-DANDOLO, sans profession, de nationalité belge, légalement domiciliée et demeurant Résidence de l'Annonciade à Monte-Carlo ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«
« Prononce le divorce entre les époux LAETS/GHERARDI-DANDOLO, aux torts exclusifs de Myriam LAETS, et ce, avec toutes conséquences de droit » ;

«
Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'ordonnance souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'ordonnance souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 22 avril 1983.

Le Greffier en Chef :
H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e Aureglia le 13 avril 1983, la S.A.M. « TRADEGEM », avec siège social à Monaco, avenue de Fontvieille, a cédé à la

S.A.M. « SO.MO.CO. », avec siège social à Monte-Carlo, 7 et 9, avenue de Monte-Carlo, tous ses droits au bail portant sur deux magasins sis à Monte-Carlo, avenue de Monte-Carlo, les 6^{ème} et 7^{ème} à partir du Casino, sous les Terrasses de l'Hôtel de Paris.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 avril 1983.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

S.A.M. SHIPPING MANAGEMENT

(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération, tenue au siège social, 27, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, le 28 décembre 1982, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SHIPPING MANAGEMENT », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé à l'unanimité :

— de porter le capital social de la somme de CENT MILLE à SEPT CENT MILLE Francs, par l'incorporation au capital des réserves et reports bénéficiaires à concurrence de 600.000 Francs et par l'augmentation de la valeur nominale de chaque action de 100 à 700 Frs ; cette augmentation de capital entraînant la modification de l'article 6 des statuts.

II. — Les décisions de ladite assemblée du 28 décembre 1982, ont été approuvées par arrêté de Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 21 mars 1983, n° 83-118, publié au « Journal de Monaco », du 25 mars 1983.

III. — Un original du procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation précité, ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 8 avril 1983.

IV. — Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue au siège social le 18 avril 1983, les

actionnaires ont constaté que l'augmentation de capital, décidée par l'assemblée du 28 décembre 1982, était définitivement réalisée et que l'article 6 des statuts était désormais rédigé comme suit :

« Article 6

« Le capital social est fixé à la somme de SEPT CENT MILLE Francs (700.000 F) divisé en mille actions de sept cents francs chacune entièrement libérées ».

V. — L'original du procès-verbal de l'assemblée du 18 avril 1983 a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 22 avril 1983.

VI. — Les expéditions de chacun des actes précités des 8 et 22 avril 1983, ont été déposées le 29 avril 1983, au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 29 avril 1983.

Etude de M^e Lous-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par Maître Louis-Constant Crovetto, soussigné, le 18 mars 1983, Monsieur Louis, Edouard CADE dit PASQUIER, demeurant à Monaco, 28, boulevard de Belgique, a cédé à Monsieur Patrick VIAL, commerçant, demeurant à Monaco, 28, rue Grimaldi, le droit au bail d'un local situé à Monaco, 2, rue Joseph Bressan.

Oppositions s'il y a lieu en l'Etude de Maître Louis-Constant Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 avril 1983.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**RENOUVELLEMENT
DE GÉRANCE LIBRE**

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 18 février 1983, par le notaire soussigné, Mme Michèle FERRE, demeurant 31, avenue Hector Otto, à Monaco, a renouvelé pour une période de 3 années à compter du 1er avril 1983, la gérance libre consentie à Mlle Anna-Maria PETRINI, coiffeuse, demeurant « l'Armorial », rue des Giroflées, à Monte-Carlo, concernant un fonds de commerce de coiffure exploité au rez-de-chaussée de l'Herculis, à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de 5.150 Francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 avril 1983.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 7 janvier 1983, par le notaire soussigné, M. Hugues MANCINI et Mme Lucienne DE ZOTTIS, son épouse, demeurant 27, avenue Maréchal Foch, à Beausoleil, ont vendu à M. Jacques BONNET, demeurant 9, rue Saige, à Monaco, un fonds de commerce de revente de pain, pâtisserie, confiserie et glaces, exploité 19, avenue Saint-Michel, à Monte-Carlo.

Oppositions s'il y a lieu au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 avril 1983.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 20 décembre 1982, par le notaire soussigné, M. Stéphane CERULLI et Mme Jeanne CAPELLE, son épouse, demeurant 13, rue de La Turbie, à Monaco, ont vendu à M. Jean-Claude FELES et Mme Pascale THOMAS, son épouse, demeurant 11, bd Albert 1er, à Monaco, un fonds de commerce de boulangerie, pâtisserie, comestibles, etc., exploité 13, rue La Turbie, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 avril 1983.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco et M^e Rey, notaire soussigné, le 15 avril 1983, M. Henri SILVERMAN-FEIST, demeurant 30, bd d'Italie, à Monte-Carlo, a cédé à Mme Louisette VILLANOVA, épouse de M. Jean NIGRIS, demeurant 17, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, le droit au bail d'un magasin sis dans l'immeuble 8, bd des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M^e Rey, notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 avril 1983.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« SOCIETE ANONYME MONEGASQUE D'ENTREPRISE DE SPECTACLES »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE ANONYME MONEGASQUE D'ENTREPRISE DE SPECTACLES », au capital de 250.000 francs et avec siège social Les Terrasses du Casino, à Monte-Carlo, reçus en brevet, par le notaire soussigné, le 7 février 1983 et déposés au rang de ses minutes, par acte du 13 avril 1983.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 13 avril 1983.

3° Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive, tenue, le 13 avril 1983, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (13 avril 1983).

ont été déposées le 25 avril 1983 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 29 avril 1983.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« IMPRIMERIE DE MONACO »

au capital de 250.000 francs
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 7 avril 1983.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 17 février 1983 par Maître Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de :
« IMPRIMERIE DE MONACO ».

ART. 2.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La Société a pour objet :

— L'industrie et le commerce de l'imprimerie et de tout ce qui peut s'y rapporter : impression, photo-composition, photogravure, reliure, édition de livres et de journaux, librairie, papeterie, etc... ainsi que leur transport, l'achat, la vente et la location de tout matériel se rapportant à cette activité ;

— L'acquisition, la création, l'exploitation, la prise en gérance, dans la Principauté de Monaco et à l'étranger, de tous fonds de commerce se rapportant aux objets ci-dessus ;

— La prise à bail, l'acquisition de tous terrains et immeubles servant à l'exploitation des fonds de commerce de la Société ; l'édification, la transformation, l'adaptation de toutes constructions.

Et, généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS actions de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à sous-

crire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire, à la condition dans ce dernier cas de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la Société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

ART. 8.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs associés ou non, pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un Administrateur, un Directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'Assemblée Générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'Assemblée Générale Extraordinaire sera convo-

quée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la pro-

position du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle confère, notamment aux liquidateurs, tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société, et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations, qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 7 avril 1983.

III. — Le brevet original desdits statuts, portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître Rey, notaire sus-nommé, par acte du 19 avril 1983.

Monaco, le 29 avril 1983.

LE FONDATEUR.

Etude de Me Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« IMPRIMERIE DE MONACO »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque « IMPRIMERIE DE MONACO », au capital de 250.000 Francs et avec siège social « Les Industries », 5, boulevard des Industries, à Monaco-Condamine, reçus en brevet, par le notaire soussigné, le 17 février 1983 et déposés au rang de ses minutes, par acte du 19 avril 1983.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 19 avril 1983.

3° Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive, tenue le 19 avril 1983, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (19 avril 1983).

ont été déposées, le 26 avril 1983, au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 29 avril 1983.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« SOCIETE IMMOBILIERE
LE TROCADERO
N° 45 AVENUE
DE GRANDE BRETAGNE »**
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 8 février 1983.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 6 décembre 1982, par Maître Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco,

Monsieur Gildo PASTOR, Commandeur de l'Ordre de Saint Charles, Officier de la Légion d'Honneur, Entrepreneur de Travaux Publics et administrateur de sociétés, domicilié et demeurant « Le Continental » numéro 45, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Monsieur Victor Jean-Baptiste Ange PASTOR, administrateur de sociétés, domicilié et demeurant numéro 27, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo.

Monsieur Michel Jean-Claude PASTOR, administrateur de sociétés, domicilié et demeurant « Europa Résidence », numéro 43, boulevard des Moulins à Monte-Carlo,

pris en leur qualité de seuls associés de la Société Civile Particulière dénommée « SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE LE TROCADERO N° 45 AVENUE DE GRANDE BRETAGNE » au capital de 1.000 francs et siège social numéro 45, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo,

après avoir décidé de procéder à l'augmentation du capital de ladite Société Civile à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, puis de la transformer en Société Anonyme,

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de ladite Société Anonyme :

STATUTS

ARTICLE PREMIER

La société civile particulière existant entre les fondateurs sous la raison sociale de « SOCIETE CIVILE

IMMOBILIERE LE TROCADERO N° 45, AVENUE DE GRANDE BRETAGNE » sera transformée en société anonyme, à compter de sa constitution définitive.

Cette Société continuera d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement sous le nom de « SOCIETE IMMOBILIERE LE TROCADERO N° 45, AVENUE DE GRANDE BRETAGNE » et elle sera régie par les lois en vigueur sur les sociétés anonymes et par les présents statuts.

ART. 2.

La Société a pour objet :

La propriété, la construction, l'administration et l'exploitation, par bail, location ou autrement, de tous terrains et immeubles ;

L'achat, la prise à bail avec ou sans promesse de vente, la location de tous immeubles bâtis ou non bâtis, ainsi que leur administration ou exploitation.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 3.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté par simple décision du Conseil d'Administration, après agrément par le Gouvernement Princier du nouveau siège.

ART. 4.

La Société aura une durée expirant le deux août deux-mil-quinze.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS actions, de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, entièrement libérées.

ART. 6.

Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par voie de conversion en actions des fonds disponibles de réserves et de prévoyance, soit par tous autres moyens, le tout en vertu d'une décision de l'assemblée générale des actionnaires.

Il pourra être créé, en représentation totale ou partielle des augmentations de capital, des actions de priorité ou privilégiées, dont les droits seront déterminés par l'assemblée générale qui aura décidé l'augmentation.

L'assemblée générale pourra aussi, en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider l'amortissement ou même la réduction du capital social pour quelque cause ou de quelque manière que ce soit, notamment au moyen du remboursement total ou partiel des actions, du rachat d'actions, d'un échange d'anciens titres d'actions contre de nouveaux titres, d'un nombre supérieur, équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital et, s'il y a lieu, avec cession ou rachat d'actions anciennes pour permettre l'échange.

ART. 7.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la Société.

ART. 8.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires sont tenus de se faire

représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 9.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 10.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 11.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 12.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil d'Administration peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs, par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 13.

L'Assemblée Générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 14.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 16.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 17.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-trois.

ART. 18.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 19.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 20.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

ART. 21.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 22.

La présente transformation de société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 23

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la pré-

sente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 8 février 1983.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation, ainsi qu'une Ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de Maître Rey, notaire susnommé, par acte du 18 avril 1983 et un extrait analytique succinct desdits statuts sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 29 avril 1983.

LES FONDATEURS.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« SOCIETE IMMOBILIERE
LE TROCADERO
N° 45 AVENUE
DE GRANDE BRETAGNE »**

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « SOCIETE IMMOBILIERE LE TROCADERO N° 45 AVENUE DE GRANDE BRETAGNE », au capital de 250.000 francs et avec siège social Europa Résidence n° 43, bd des Moulins, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, le 6 décembre 1982 par le notaire soussigné, et déposés au rang de ses minutes par acte du 18 avril 1983.

2° Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive, tenue, le 18 avril 1983, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour, (18 avril 1983).

ont été déposées le 27 avril 1983 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 29 avril 1983.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« SOCIETE IMMOBILIERE
LE TROCADERO
N° 47 AVENUE
DE GRANDE BRETAGNE »**

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 8 février 1983.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 6 décembre 1982, par Maître Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco,

Monsieur Jean Emile Camille PASTOR, administrateur de sociétés, domicilié et demeurant « Les Palmiers », numéro 46, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Monsieur Jean Antoine PASTOR, administrateur de sociétés, domicilié et demeurant « Le Trocadéro », numéro 47, avenue de Grande Bretagne, à Monte-Carlo.

Monsieur Edmond Louis PASTOR, administrateur de sociétés, domicilié et demeurant « L'Estoril », numéro 31, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo,

pris en leur qualité de seuls associés de la Société Civile Particulière dénommée « SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE LE TROCADERO N° 47 AVENUE DE GRANDE BRETAGNE », au capital de 1.000 francs et siège social numéro 47, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo.

après avoir décidé de procéder à l'augmentation du capital de ladite Société Civile à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, puis de la transformer en Société Anonyme,

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de ladite Société Anonyme :

STATUTS

ARTICLE PREMIER

La société civile particulière existant entre les fondateurs sous la raison sociale de « SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE LE TROCADERO N° 47, AVENUE DE GRANDE BRETAGNE » sera transformée

en société anonyme, à compter de sa constitution définitive.

Cette Société continuera d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement sous le nom de « SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE LE TROCADÈRO N° 47, AVENUE DE GRANDE BRETAGNE » et elle sera régie par les lois en vigueur sur les sociétés anonymes et par les présents statuts.

ART. 2.

La Société a pour objet :

La propriété, la construction, l'administration et l'exploitation, par bail, location ou autrement, de tous terrains et immeubles.

L'achat, la prise à bail avec ou sans promesse de vente, la location de tous immeubles bâtis ou non bâtis, ainsi que leur administration ou exploitation.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 3.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté par simple décision du Conseil d'Administration, après agrément par le Gouvernement Princier du nouveau siège.

ART. 4.

La Société aura une durée expirant le deux août deux-mil-quinze.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS actions, de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, entièrement libérées.

ART. 6.

Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par voie de conversion en actions des fonds disponibles de réserves et de prévoyance, soit par tous autres moyens, le tout en vertu d'une décision de l'assemblée générale des actionnaires.

Il pourra être créé, en représentation totale ou partielle des augmentations de capital, des actions de priorité ou privilégiées, dont les droits seront déterminés par l'assemblée générale qui aura décidé l'augmentation.

L'assemblée générale pourra aussi, en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider l'amortissement ou même la réduction du capital

social pour quelque cause ou de quelque manière que ce soit, notamment au moyen du remboursement total ou partiel des actions, du rachat d'actions, d'un échange d'anciens titres d'actions contre de nouveaux titres, d'un nombre supérieur, équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital et, s'il y a lieu, avec cession ou rachat d'actions anciennes pour permettre l'échange.

ART. 7.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la Société.

ART. 8.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposi-

tion des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 9.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et six au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 10.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 11.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 12.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil d'Administration peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs, par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 13.

L'Assemblée Générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 14.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clô-

ture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 16.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 17.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-trois.

ART. 18.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 19.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 20.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 21.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 22.

La présente transformation de société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 23

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Mon-

sieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 8 février 1983.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation, ainsi qu'une Ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de Maître Rey, notaire susnommé, par acte du 18 avril 1983 et un extrait analytique succinct desdits statuts sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 29 avril 1983.

LES FONDATEURS.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE
LE TROCADERO
N° 47 AVENUE
DE GRANDE BRETAGNE »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE LE TROCADERO N° 47 AVENUE DE GRANDE BRETAGNE », au capital de 250.000 francs et avec siège social numéro 47, avenue de Grande Bretagne, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, le 6 décembre 1982 par la notaire soussigné, et déposés au rang de mes minutes par acte du 18 avril 1983.

2° Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive, tenue, le 18 avril 1983, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour, (18 avril 1983).

ont été déposées le 27 avril 1983 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 29 avril 1983.

Signé : J.-C. REY.

**MINT STATE
S.A.M.**

Société Anonyme Monégasque
au capital de 5.500.000 francs
Siège social : 20, boulevard de Suisse
Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dite « MINT STATE S.A.M. » au capital de 5.500.000 francs, sont convoqués au siège social : 20, boulevard de Suisse à Monte-Carlo, en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant : le lundi 16 mai 1983 à 15 heures :

— Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur les opérations de l'exercice 1982.

— Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1982.

— Quitus aux Administrateurs.

— Affectation des résultats.

— Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 et renouvellement aux Administrateurs de l'autorisation prévue par les mêmes dispositions.

— Démissions et Nominations d'Administrateurs.

— Nomination de Commissaires aux Comptes.

— Honoraires des Commissaires aux Comptes.

— Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

**SOCIETE ANONYME
MONEGASQUE
D'EXPLOITATION DE CINEMA
« S A M E C »**

Place du Casino - MC Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société Monégasque d'Exploitation de Cinéma en abrégé « SAMEC », sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire au siège social de la Société, Place du Casino à Monte-Carlo, le 20 mai 1983 à 14 heures 30 à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1982.

2°) Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice.

3°) Examen et approbation des comptes sur l'exercice 1982. Quitus à donner aux Administrateurs.

4°) Affectation des résultats.

5°) Autorisation à donner aux Administrateurs en vertu de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

6°) Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes.

7°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant du Journal : Marc LANZERINI

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
